

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 202-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.566

Déposée le: 09.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Hofer (Bern, UDC)
Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Graber (La Neuveville, UDC)
Kullmann (Hilterfingen, UDF)

Cosignataires: 2

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 174/2019 du 20 février 2019
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Crimes, accidents et consommation de drogue – analyser les corrélations pour améliorer la sécurité de la population

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que :

1. les tribunaux signalent aux instituts de médecine légale les quelque 60 à 80 personnes (selon la statistique de la criminalité de l'OFS) faisant chaque année l'objet d'un jugement entré en force pour un crime violent ou un accident provoqué par leur propre faute ou celle d'autrui (circulation, travail ou autre) ayant entraîné des lésions corporelles graves ou un décès (au sens des art. 111 à 114, 116, 117 et 122 CP) ;
2. les instituts de médecine légale examinent s'il existe une corrélation entre, d'une part, les résultats des analyses de sang et de cheveux réalisées avant une condamnation dans le but de déceler une éventuelle consommation de substances illicites, de psychotropes ou d'alcool et, d'autre part, les crimes violents ou les accidents ayant entraîné des lésions corporelles graves ou un décès (au sens des art. 111 à 114, 116, 117 et 122 CP). Conformément à l'article 15, alinéa 1, lettre a de la loi cantonale sur la protection des données, toute autorité responsable « peut traiter des données personnelles dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées notamment pour la recherche, la jurisprudence,

la statistique et la planification si a) dès que le but du traitement le permet, elle transforme les données personnelles en données anonymes, ou du moins les utilise sans référence directe aux personnes intéressées et si b) elle communique les résultats du traitement de sorte que ces personnes ne soient pas identifiables » ;

3. la base de données obtenue soit utilisable à des fins statistiques et publiée chaque année, comme c'est le cas de la statistique sur la violence domestique ;
4. ce travail de recherche en médecine légale n'ait, dans la mesure du possible, pas d'incidence sur les coûts (il faudrait pour cela qu'il soit réalisé dans le cadre d'une thèse de doctorat et/ou qu'il soit financé par des tiers).

Développement :

Diverses études et observations du terrain montrent qu'il existe un lien entre les actes de violence ou les accidents et la consommation de substances telles que les drogues illicites, les psychotropes et l'alcool. D'après le professeur de droit pénal Martin Killias, par exemple, le lien est même encore plus marqué avec la « fumette » qu'avec l'abus d'alcool. Cette corrélation entre l'agressivité et la consommation de cannabis, d'alcool ou de cocaïne ressort aussi de témoignages de personnes qui ont été toxicodépendantes et de leurs proches.

Lors de mes recherches, je suis tombée sur la statistique annuelle concernant la violence domestique dans le canton de Berne que le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS a élaborée en s'appuyant sur les données de police saisies. Il y est principalement question de voies de fait (qui sont définies à l'art. 126 CP comme des actes commis à l'encontre d'une autre personne ne causant ni lésion corporelle ni atteinte à la santé), de menaces et d'injures et non pas d'infractions très graves (sur lesquelles porte la demande formulée ici). Les analyses ont révélé que les violences sont souvent commises sous l'emprise de l'alcool ou de drogues.

Si les instituts de médecine légale réalisent des analyses de sang et de cheveux sur les criminels violents et les personnes provoquant par leur propre faute ou celle d'autrui un accident entraînant des lésions corporelles graves ou un décès au sens des articles 111 à 114, 116, 117 et 122 CP, aucune corrélation n'est établie au terme de la procédure entre les résultats de ces analyses et les condamnations.

Ci-dessous figure un tableau récapitulatif du nombre de condamnations par année prononcées dans le canton de Berne pour les infractions faisant l'objet de la demande formulée ici selon la statistique de la criminalité de l'OFS.

Année	2017		2016		2015		2014	
art. 111 CP meurtre	adultes :	8	adultes :	12	adultes :	10	adultes :	13
	mineurs :	1	mineurs :	1	mineurs :	0	mineurs :	0
art. 112 CP assassinat	adultes :	2	adultes :	3	adultes :	3	adultes :	0
	mineurs :	0	mineurs :	1	mineurs :	0	mineurs :	0
art. 113 CP meurtre passionnel	adultes :	0	adultes :	0	adultes :	0	adultes :	0
	mineurs :	0	mineurs :	0	mineurs :	0	mineurs :	0
art. 114 CP meurtre sur la demande de la victime	adultes :	0	adultes :	0	adultes :	0	adultes :	0
	mineurs :	0	mineurs :	0	mineurs :	0	mineurs :	0
art. 116 CP infanticide	adultes :	0	adultes :	0	adultes :	0	adultes :	0
	mineurs :	0	mineurs :	0	mineurs :	0	mineurs :	0
art. 117 CP homicide par négli-	adultes :	16	adultes :	8	adultes :	15	adultes :	12
	mineurs :	0	mineurs :	0	mineurs :	0	mineurs :	0

gence				
art. 122 CP lésions corporelles graves	adultes : 31 mineurs : 7	adultes : 46 mineurs : 10	adultes : 43 mineurs : 1	
Total	65	81	72	

Malheureusement, les données collectées ne permettent pas de tirer de conclusions fiables. Or celles-ci seraient précieuses pour mieux cibler la prévention contre la violence et les accidents. Avec 60 à 80 cas par an (et non pas des milliers), le surcoût devrait être peu important.

La population a en outre le droit d'être informée de manière transparente et de savoir si la loi sur les stupéfiants contribue à la protéger ou si elle nécessite des adaptations.

Il y a tout lieu de penser que la réalisation d'une telle étude intéressera autant les tribunaux que les instituts de médecine légale. La charge financière serait dès lors supportable.

Les données obtenues pourraient être extrêmement utiles à l'étude des causes des crimes violents et des accidents, ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre ceux-ci. Elles pourraient ainsi également permettre d'accroître la sécurité de la population.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion demande la création d'une statistique fournissant des informations sur les liens pouvant être établis entre les crimes ou les accidents d'une part et la consommation de drogues illégales, de médicaments psychotropes ou d'alcool d'autre part. L'Institut de médecine légale (IML) devrait, dans ce but, comparer les résultats des analyses et les jugements.

Dans sa réponse à la motion 002-2018, qui a par la suite été retirée, le Conseil-exécutif a déjà indiqué qu'il estimait inutile d'établir une telle statistique. En effet, l'Office fédéral de la statistique (OFS) publie depuis 2009 des données qui peuvent fournir des réponses à l'auteure de la motion. L'évolution des dénonciations concernant des infractions au Code pénal (CP ; RS 311.0), à la loi sur les stupéfiants (LStup ; RS 812.121) et à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) est visible pour tous les cantons (depuis 2008 pour celui de Berne) dans la Statistique policière de la criminalité (SPC) de l'OFS. Par le passé, cet office publiait également une analyse détaillée relative aux homicides et à la violence domestique (affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004), dans laquelle l'influence de stupéfiants tels que l'alcool, les drogues ou les médicaments ou un mélange de plusieurs de ces substances, ou celle de troubles psychiques ou autres était aussi mentionnée.

La statistique des condamnations pénales permet en outre de consulter les données relatives aux condamnations découlant d'infractions au CP, à la LStup et à la LEtr. Le Bureau de prévention des accidents détient quant à lui des informations relatives à l'évolution des dommages corporels dans le cadre d'accidents liés à l'alcool et, en 2011, l'Office fédéral de la santé publique a lancé, en sa qualité d'autorité compétente pour la prévention des dépendances, un monitoring suisse des addictions concernant l'alcool, le tabac, les drogues illégales et les médicaments. Se fondant sur les données disponibles, le Conseil fédéral a estimé, dans sa prise de position du 29 mai 2013 sur la motion n° 13.3239, dont les préoccupations étaient similaires à la motion dont il est question ici, qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer une nouvelle statistique sur la violence et les drogues. Le Conseil national a rejeté la motion n° 13.3239 le 10 septembre 2014.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de la motion :

1. La motionnaire souhaite que les tribunaux signalent tous les ans à l'IML les personnes faisant l'objet d'une condamnation entrée en force pour un crime violent ou un accident ayant entraîné des lésions corporelles graves ou un décès.

Comme l'a déjà expliqué le Conseil-exécutif dans sa réponse à la motion 002-2018, la transmission (systématique) de données personnelles particulièrement dignes de protection (jugements pénaux) à l'IML par les tribunaux constituerait une atteinte grave au droit fondamental à la protection des données et nécessiterait une base légale formelle.

Si une base de données est élaborée pour un projet de recherche qui n'est pas limité dans le temps, aussi bien le mandat de recherche que la base de données doivent se fonder sur une base légale formelle.

2. L'IML procède à l'heure actuelle à des analyses de sang, d'urine, de cheveux ou d'autres prélèvements sur mandat du ministère public compétent, de la Police cantonale ou des tribunaux. C'est le mandat de l'autorité chargée de la procédure qui permet de réaliser ces analyses. Le mandant ne communique à l'IML que l'événement qui a donné lieu à l'analyse (p. ex. accident de la circulation). Les résultats des analyses sont transmis au mandant et conservés à l'IML pendant dix ans. Ils ne sont pas exploités à des fins statistiques, comme le demande la motion, mais pourraient l'être. En revanche, certains de ces résultats sont utilisés, de manière anonyme, dans des publications scientifiques de l'IML, pour autant qu'il soit pertinent de les y mentionner. Des projets de recherche sont soutenus dans la mesure du possible. Le contrôle de l'efficacité des lois fédérales relève en règle générale de la Confédération. Les tribunaux et ministères publics sont soumis à diverses obligations d'informer, dont s'acquittent régulièrement leurs greffes (cf. ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales ; RS 312.3). Si l'IML dispose des résultats d'analyses réalisées avant une condamnation en lien avec la consommation de substances illégales, d'alcool ou de médicaments psychotropes, il peut techniquement les comparer aux jugements rendus. Cependant, comme expliqué précédemment, le Conseil-exécutif estime que de telles évaluations n'apporteraient aucune plus-value compte tenu des nombreux relevés déjà existants.
3. La motionnaire demande que la base de données ainsi obtenue soit utilisable à des fins statistiques et publiée chaque année, comme c'est le cas de la statistique sur la violence domestique. Cela serait judicieux si les évaluations évoquées au point 2 apportaient une plus-value. L'article 15, alinéa 1, lettre b de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04) permet certes de communiquer des données pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification pour autant que les personnes concernées ne soient pas identifiables. Toutefois, cette disposition ne suffit pas à fonder l'obligation d'informer l'IML exigée par la motion ; une base légale correspondante devrait être créée.
4. La motionnaire demande également que le travail de recherche en médecine légale n'ait, dans la mesure du possible, pas d'incidence sur les coûts (il faudrait pour cela qu'il soit réalisé dans le cadre d'une thèse de doctorat et/ou qu'il soit financé par des tiers). Pour l'Université de Berne, il serait envisageable de créer la base de données/statistique exigée par la motion dans le cadre d'un travail de master ou d'une thèse de doctorat avec l'administration et l'évaluation interne requises. Il faudrait cependant veiller à ce que les coûts annuels induits par la suite ne puissent plus être couverts dans le cadre de projets de recherche, mais soient pris en charge par l'autorité qui a commandé la base de données/statistique. Si le nombre de cas ne s'écarte pas des valeurs recensées jusqu'à présent dans la SPC de l'OFS, les frais

d'évaluation de l'IML devraient s'élever à environ 4000 francs par an. La charge financière ne serait donc pas très élevée, mais le Conseil-exécutif estime qu'elle est inutile au vu de la faible plus-value de la statistique.

Pour les raisons précitées, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil